

1990, chapitre 81
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES AGRO-ALIMENTAIRES**

Projet de loi 105

présenté par M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 14 novembre 1990

Principe adopté le 10 décembre 1990

Adopté le 20 décembre 1990

Sanctionné le 20 décembre 1990

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21)





CHAPITRE 81

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

[Sanctionnée le 20 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-21,
a. 8, mod.

1. L'article 8 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « moins un an et d'au plus dix » par les mots « plus cinq »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Membre
d'office

« Le président-directeur général de la Société est d'office membre du conseil d'administration. ».

c. S-21,
a. 9, remp.

2. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rembourse-
ment des
dépenses

« **9.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

c. S-21,
a. 12, remp.

3. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

Président-
directeur
général

« **12.** Le gouvernement nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président-directeur général de la Société qui exerce cette fonction à plein temps.

Conditions
de travail

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Responsabi- Le président-directeur général est responsable de
lité l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses
règlements. ».

Entrée en 4. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le
vigueur gouvernement.